Municipalité de Saint-Claude



295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) JOB 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 1er février 2021 sous la présidence du maire, Monsieur Hervé Provencher, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Claude, tenue à huis clos. La réunion est par vidéoconférence.

Sont présents M. Hervé Provencher, Maire

Mme. Suzanne Vachon, conseillère district 1 M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2

M. Yves Gagnon, conseiller district 3 M. Marco Scrosati, conseiller district 4 M. Yvon Therrien, conseiller district 5 Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Il n'y a aucune personne présente à cette séance.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte et se déroule à huis clos par vidéoconférence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

Monsieur le maire, Hervé Provencher, demande à chaque élu de s'identifier en commençant par le district no 1 et ajoute que l'enregistrement audio de cette séance sera disponible sur le site internet de la municipalité.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR LUNDI 1er FÉVRIER 2021

- 1. Ordre du jour
- 2. Séance du conseil en temps de COVID-19 et enregistrement audio
- 3. Changement heure séance du conseil de mars
- 4. Adoption de l'ordre du jour
- 5. Adoption du procès-verbal
- 6. Période de questions
- 7. Demande de Bell Canada: pose de poteau 469, rang 7
- 8. CPTAQ : projet de prolongement de réseau gazier à Richmond, Énergir s.e.c. aliénation vanne
- 9. Règlement no 2021-327 coût des permis règlement général (document)
- a) Avis de motion
- b) Dépôt du projet de règlement
- 10. Règlement no 2020-271-08 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
- a) Suivi appel de commentaires écrits

- b) Adoption du second projet de règlement
- 11. Incendie
- a) Renouvellement Survi mobile
- b) Vente du camion-citerne 1993
- 12. Voirie
- a) Compensation 2020 d'aide à l'entretien réseau routier local
- 13. Loisirs
- a) Achat pour la subvention Joues rouges
- b) Appel d'offres animateurs SAE
- 14. Caisse des Sources : offre de services
- 15. COOPTEL: déploiement fibre optique
- a) Résolution appuyant la demande auprès de la CPTAQ, équipements à St-François
- b) Résolution pour l'entente en télécommunication pour le Gouvernement
- 16. Achat équipements informatiques
- 17. Demande de prix Rapport d'évaluation de la sécurité du Barrage Bazin
- 18. Règlement no 2020-224 décrétant l'acquisition d'un camion-citerne neuf et un emprunt
- a) Résolution de concordance
- b) Résolution d'adjudication du contrat
- 19. Période de questions
- 20. Comptes
- 21. Correspondance
- 22. Varia

2021-02-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Suzanne Vachon et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance du procès-verbal des séances du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le procès-verbal du 11 janvier 2021 soit adopté.

ADOPTION: 6 POUR

La directrice mentionne que les éléments « séance et changement d'heures » doivent avoir une résolution. Les points sont considérés.

2021-02-03 SÉANCE DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19 ET ENREGISTREMENT AUDIO, DÉLIBÉRATION À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT QUE des décrets ont annoncé les zones rouges, à différents moments, selon les régions. Le premier décret a été le décret 1020-2020 émis le 30 septembre et décrivant les zones jaunes, oranges et rouges. Par la suite, à mesure que des secteurs devenaient rouges, ils étaient annoncés;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 ordonne la tenue des séances du conseil sans la présence du public pour les zones rouges;

CONSIDÉRANT QUE la région Estrie comme étant une zone rouge depuis le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer par vidéoconférence.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-04 CHANGEMENT D'HEURE POUR LA SÉANCE ORDINAIRE DE MARS 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacun. Celui-ci a été fixé par la résolution no 2020-11-21 et qu'il a lieu de changer l'heure afin de respecter les obligations gouvernementales (couvre-feu);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Vachon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la réunion de mars 2021 ait lieu à 19h au lieu de 20h.

ADOPTION: 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS:

Aucune question reçue par courriel.

Un avis avait été donné que les citoyens puissent faire des demandes ou questions par courriels.

2021-02-05 DEMANDE DE BELL CANADA: POSE DE POTEAU ET ENCRAGE 469, RANG 7

NUMÉRO DU PROJET: 15607

Plan: CM01, date du 11 décembre 2020

Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

Que le conseil consent, par les présentes à la construction et à l'entretien par la Compagnie de téléphone Bell du Canada de ses lignes de téléphone dans les limites de la municipalité de Saint-Claude aux endroits et de la manière indiquée au plan CM01 du projet no 15607 en date du 11 décembre 2020 accompagnant une demande de ladite Compagnie.

Que ce conseil autorise par les présentes ladite Compagnie à émonder tous les arbres croissants ou existants sur les rues, routes, grandes routes, squares et lieux publics susceptibles de gêner la construction ou l'exploitation des dites lignes de téléphone indiquées au plan susdit; cet émondage devra être fait sans dommage inutile et aux frais et risques de ladite Compagnie.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-06 CPTAQ -DEMANDE D'AUTORISATION - ALIÉNATION ET UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE- ÉNERGIR SEC

CONSIDÉRANT QU'Énergir sec présente une demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q) dans le but d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture afin d'implanter un poste de vanne pour l'aménagement du réseau de gaz naturel à Richmond sur le lot 5 816 936 ou le lot 6 325 871 Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'Énergir sec présente une demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q) dans le but d'une aliénation afin d'implanter un poste de vanne pour l'aménagement du réseau de gaz naturel à Richmond sur le lot 5 816 936 ou le lot 6 325 871 Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 0.05 ha;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'endroit approprié pour le projet, disponible en dehors de la zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur et ne modifie pas l'homogénéité du milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par Yves Gagnon et résolu que la municipalité de Saint-Claude appuie la demande d'Énergir SEC pour l'implantation d'un poste de vanne ainsi que pour l'aliénation du terrain et soutient que cette demande faite à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale.

QUE La présente résolution ne dispense pas le demandeur de s'assurer que son projet respecte toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, notamment en ce qui a trait à la présence de cours d'eau et/ou milieu humide.

ADOPTION: 6 POUR

RÈGLEMENT 2021-327: RELATIF AU COÛT DES PERMIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2020-326

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Suzanne Vachon, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro* 2021-327 **RELATIF AU COÛT DES PERMIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2020-326** sera présenté pour adoption.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-327

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Le projet est présenté et est déposé lors de la séance

<u>RÈGLEMENT NO 2020-271-08 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2008-271 AFIN D'APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT</u>

SUIVI APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS

Aucun commentaire n'a été reçu.

2021-02-07 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2020-271-08 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un

règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter

des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les

procédures prévues aux dispositions des articles 123 et

suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un appel de commentaires écrits a été fait entre le 11 janvier

2021 et le 27 janvier dernier sur le PREMIER projet de

règlement no 2020-271-08;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement

de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu unanimement

D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2020-271-08 conformément à l'article 128 de la Loi

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-271-08 (second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-

Claude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son

territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire encadrer les

stationnements publics dans les zones de villégiatures;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire encadrer la

garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire préciser les

notions de bâtiment accessoire attaché et détaché pour un

garage;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut revoir les

dimensions permises des bâtiments accessoires et

temporaires;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite règlementer

les constructions sommaires dans la zone VR-1;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut permettre

l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment

accessoire sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut prolonger

l'autorisation des abris d'auto d'hiver jusqu'au 15 mai au

lieu du 15 avril;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement

été donné par Madame Suzanne Vachon lors de la session

du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT un appel de commentaires écrits a été tenu sur le projet de

règlement numéro 2020-271-08;

EN CONSÉQUENCE :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu unanimement

Que le second projet de règlement numéro 2020-271-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.33 du règlement de numéro 2008-271 portant sur l'*Aménagement des AIRES DE STATIONNEMENT* est modifié au point #1, par l'ajout d'un sous point « e) » pour se lire de la manière suivante :

« e) à l'intérieur des zones VR-1, VR-2, VR-3, CL-1, VT-1, RM-1 et VC-1, le propriétaire d'un fonds de terrain utilisé à des fins résidentielles ou d'un terrain vacant ne peut utiliser son terrain à des fins de stationnement public. Seuls les véhicules et remorques apparentés au propriétaire sont permis. Sont exclu de cette norme, les terrains des parcs municipaux.

Article 3

Le chapitre 5 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les dispositions particulières relatives aux activités agricoles est modifié par l'ajout d'une cinquième section portant sur la garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature pour se lire comme suit

SECTION 5 GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES ET DE LAPINS EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET EN ZONES DE VILLÉGIATURE

GÉNÉRALITÉS ET TERRITOIRE AUTORISÉ

5.18

5.19

La présente section vise à réglementer la garde de poules pondeuses et de lapin à des fins récréatives et personnelles.

La garde de poules pondeuses et de lapins est permise uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les dispositions contenues dans le *Règlement sur les* exploitations agricoles (Q-2, r.°26) ainsi que dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

La garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins sont permis dans toutes les zones incluses dans le périmètre d'urbanisation et toutes les zones de type villégiature.

La garde de lapins et de poules pondeuses est autorisée à l'année.

Un maximum de cinq lapins ou poules pondeuses est permis.

Aucun coq n'est permis.

Les lapins et poules pondeuses doivent être confinés au clapier/poulailler entre 21h00 et 6h00.

NORMES GÉNÉRALES

Dans tous les cas, le clapier/poulailler doit être muni d'un enclos extérieur

L'enclos doit être clôturé de manière à ne laisser sortir aucun animal hors des installations ou de permettre l'entrée d'autres animaly

Par temps froid, le clapier/poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante. L'eau doit être accessible sous forme liquide en tout temps. La nourriture doit être disponible en tout temps.

IMPLANTATION D'UN CLAPIER/POULAILLER

5.20

Un seul clapier/poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ceux-ci doivent être reliés entre eux afin de permettre la libre circulation des poules pondeuses.

Le clapier/poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière ou latérale uniquement.

Le clapier/poulailler et l'enclos doivent être situés minimalement à :

- 30 mètres de tout puits;
- 15 mètres d'un cours d'eau/lac ou milieu humide;
- Le poulailler doit minimalement respecter les mêmes normes d'implantation que les bâtiments accessoires.

		Superficie	Superficie
		minimale	maximale
		0,50 mètre	
	clapier/poulailler	carré par	4 mètres
		lapin/poule	carrés
		pondeuse	
	Enclos extérieur	0,75 mètre	
		carré par	8 mètres
		lapin/poule	carrés
		pondeuse	

HYGIÈNE DU CLAPIER/POULAILLER

5.21

Le clapier/poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Le fumier doit être retiré de manière régulière.

L'eau utilisée pour nettoyer le clapier/poulailler et l'enclos extérieur doit demeurer sur le terrain du propriétaire.

Article 4

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par l'ajout dans la définition « bâtiment accessoire » des termes « construction sommaire » et « poulailler » et « gazebo » afin de se lire ainsi :

« <u>Bâtiment accessoire</u>

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : une remise, un garage privé détaché, une

pergola (gazebo), une serre privée détachée, une construction sommaire, un poulailler à des fins récréatives et personnelles. »

Article 5

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des termes suivants dans l'ordre alphabétique habituel tel que décrit ci-dessous :

« <u>Clapier</u>

Bâtiment fermé où l'on garde des lapins.

Construction sommaire

Construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Elle est sans eau ni électricité. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions. Sont considérées comme des constructions sommaires les constructions suivantes : yourte, wigwam, tipi ou toute autre construction de même nature.

Enclos extérieur

Enceinte grillagée sur tous ses côtés et au-dessus dans laquelle des animaux peuvent être mis en liberté tout en les empêchant d'en sortir.

Facade latérale

Désigne toute façade d'un bâtiment qui n'est pas une façade avant ou une façade arrière.

Poulailler

Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses.

<u>Tipi</u>

Construction rudimentaire servant à loger des personnes, de forme conique, munie d'une charpente et recouverte de toile.

Wigwam

Habitations de plan circulaire ou allongé dont la structure est constituée d'un bâti de perches sur lequel est fixé le recouvrement d'écorces ou d'autres matériaux naturels.

Yourte

Bâtiment de forme ronde, constitué de toile ou autres matériaux de même nature, supporté par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois. »

Article 6

L'article 4.9 du règlement de numéro 2008-271, portant sur les généralités en lien avec les bâtiments accessoires et temporaires, est modifié au troisième paragraphe afin de faire référence à une façade complète plutôt qu'un simple mur tel que décrit ci-dessous :

« Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par une façade commune au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

Article 7

L'article 4.11 du règlement de numéro 2008-271, portant sur les dimensions des bâtiments accessoires et temporaires, est modifié tel que décrit ci-dessous :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

Pour l'ensemble des bâtiments accessoires d'une propriété, la mesure la plus sévère entre la superficie maximale et le pourcentage d'occupation au sol s'applique.

Zones	Nombre total	Superficies maximales (pour l'ensemble des bâtiments accessoires)	% d'occupation au sol (pour l'ensemble des bâtiments accessoires)	Garages privés détachés (pour habitations unifamiliales uniquement)
Résidentielle	3	75 m ²	10% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Villégiature	3	75 m ²	10% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Commerciale - mixte - publique	3	200 m ²	5% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
industrielle	3	200 m ²	5% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Agricole – Agro- forestière dynamique – Agro- forestière – Îlot déstructuré	3	200 m ²	5 % du terrain	75 m²

Article 8

Le chapitre 4 du règlement de numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une $36^{\rm e}$ section, portant sur les constructions sommaires tel que décrit ci-dessous :

SECTION 36 DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS SOMMAIRES

GÉNÉRALITÉS 4.184

Les constructions sommaires sont permises uniquement sur des terrains de $5\,000\,\text{m}^2$ et plus.

Lorsque les constructions sommaires sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, elles doivent respecter les normes de la présente section.

Ce type de bâtiment ne doit aucunement servir d'habitation permanente, ne doit pas reposer sur une fondation permanente et doit être démontable et transportable en tout temps.

Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'électricité et doit être constitué d'un seul plancher.

Les constructions sommaires sont considérées comme des bâtiments accessoires. La section du présent règlement référant aux bâtiments accessoires s'applique.

Les constructions sommaires sont autorisées uniquement sur des terrains étant l'assise d'un bâtiment principal.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « construction sommaire » comme construction spécifiquement autorisée et;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone VR-1 et de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « construction sommaire » afin d'autoriser cette construction dans cette zone.

Article 10

L'article 4.18 du règlement de zonage #2008-271 concernant les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié afin de permettre l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques sous certaines conditions tel qu'édicté ci-dessous :

« L'emploi de tramways, d'autobus sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques est permis selon les conditions suivantes :

- Permis comme bâtiments accessoires uniquement;
- Lorsque muni de roues, celles-ci doivent obligatoirement être retirées;
- Dois obligatoirement être recouvert d'un revêtement extérieur (autorisé par le présent règlement) de façon permanente;
- Dois être muni d'un toit en pente. En aucun temps, il ne doit y avoir de toit plat;
- Dois respecter les normes du présent règlement référant aux bâtiments accessoires.

Article 11

L'article 4.2 du règlement de zonage #2008-271 concernant les cours avant résiduelles est modifié au sous-point 1 afin de supprimer de l'énumération les termes « serres » et « gazebos ».

Article 12

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par un changement de dates dans la définition « abri d'auto d'hiver» afin de les autoriser du 15 octobre jusqu'au 15 mai tel qu'écrit ci-dessous :

« Abri d'auto d'hiver

Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 mai inclusivement de l'année suivante. »

Article 13

Le présent règlement entre		c / .	1	1111.
I a procent regioment entre	an mananir	contormamant	· aliv dichacifian	ות בבו בה א
Le di esciii i egicineni enti e	cii vigucui	COMMONMENTERIN	. aux uisbusiuui.	is ut la Lui.

Adonté à Saint-Claude, ce	
ridopte a ballit Gladae, ce	

INCENDIE:

2020-02-08 RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE POUR L'APPLICATION SURVI-MOBILE CAUCA

CONSIDÉRANT QUE CAUCA s'est engagé à fournir **gratuitement** l'équipement avec écran 40 pouces (licence d'utilisation, mise en service de l'application, mise à jour de l'application, continuité du développement et formation de base) pour les services pour l'application SURVI-mobile, et ce depuis 2019;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente de service arrivera à échéance le 1er mai 2021 pour l'application SURVI-Mobile et que CAUCA désire renouveler l'entente de service pour une autre période de trois ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'utiliser l'application des services de SURVI-Mobile de CAUCA pour une période de trois ans (coût de 2 800,80\$ pour 2021).

QUE le contrat de service doit être fait au nom de la municipalité de Saint-Claude.

QUE Monsieur le Maire, Hervé Provencher, ainsi que la directrice générale, France Lavertu, soient autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer le contrat ou tous autres documents requis pour ce service.

QUE Monsieur Jean-Labrecque, directeur incendie, sera le représentant autorisé pour le service incendie.

QUE la facturation pour les coûts mensuels pour l'application (module supplémentaire et 2 modules supplémentaires, le nombre sera confirmé par le directeur incendie) pourrait être acheminée tous les six mois.

QUE le conseil n'autorise pas de dépenses supplémentaires reliées à l'utilisation des cellulaires de la brigade incendie.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-09 VENTE CAMION-CITERNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé d'acquérir un nouveau CAMION-CITERNE 2021 et que ce camion devrait être reçu sous peu;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau camion est pour le remplacement du camion-citerne INTER 90S 1993, plaque L185221-9;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut faire une vente de gré à gré selon l'article 6.1 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'autoriser la directrice générale, France Lavertu, à mettre le camion-citerne 1993 à vendre sur différents sites.

Que le véhicule soit vendu tel que vu sans aucune garantie.

Que le conseil désire et souhaite avoir un montant de plus ou moins 20 000\$

ADOPTION: 6 POUR

VOIRIE:

2021-02-10 COMPENSATION 2020 D'AIDE À L'ENTRETIEN RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 281 172\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de classes 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont la municipalité est responsable et située sur ces routes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE la municipalité de Saint-Claude informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTION: 6 POUR

LOISIRS ET CULTURE:

2021-02-11 ACHAT POUR LA SUBVENTION JOUES ROUGES

CONSIDÉRANT QUE l'intervenante en loisirs a déposé **un projet « Saint-Claude bouge en hiver »** dans le cadre du programme Joues rouges offert par le Conseil Loisirs sport de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été acceptée et que le Conseil Loisirs sport de l'Estrie accorde un montant de 5 000\$ pour la réalisation du projet Joues rouges, cet hiver on bouge! de la demande de soutien présentée.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit contribuer pour une portion du projet pour obtenir le financement total;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Vachon, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'autoriser les achats pour le programme afin obtenir le plein montant de la subvention de 5 000\$.

QUE de l'éclairage sera installé dans une portion des sentiers de la Pointe Marchand.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-12 APPEL D'OFFRES POUR LE POSTE D'ANIMATEURS AU CAMP DE <u>IOUR</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire offrir le service d'animation estivale, camp de jour, pour cet été;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Suzanne Vachon et résolu de faire un appel de candidatures pour des animateurs pour le camp de jour estival.

QUE le cours de DAFA **n'est pas requis ni obligatoire**.

QUE le salaire variera en fonction de l'expérience.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-13 CAISSE DES SOURCES: OFFRE DE SERVICES ET UTILISATION

CONSIDÉRANT QU'une révision annuelle du compte de la municipalité a eu lieu et la caisse à procéder à l'évaluation pour l'utilisation des services;

- maintien des frais fixes mensuels à 55\$
- remboursements de certains frais complémentaires
- gratuité pour l'acquisition scanneur pour le dépôt à distance des chèques
- l'utilisation du dépôt à toute heure (coffre du dépôt de nuit) :

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'accepter l'offre de la Caisse des Sources pour une période d'un an.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-14 RÉSOLUTION APPUYANT LA DEMANDE DE COOPTEL AUPRÈS DE LA CPTAQ

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Claude comme plusieurs

municipalités de la MRC du Val-Saint-François a signé en 2019 une entente légale avec Cooptel, coopérative en télécommunication, afin d'assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des foyers et entreprises de la MRC

qui ne possède pas un Internet à haut débit.

ATTENDU QUE le projet débuté en 2019 progresse bien et déjà près de 400

foyers ont été branchés par la fibre optique dans la MRC;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de la MRC, Cooptel doit

notamment installer ses équipements situés dans les emprises des routes et exceptionnellement sur un terrain

agricole;

ATTENDU QUE Cooptel a fait une demande à la CPTAQ afin d'installer des

équipements de télécommunication pour une superficie de $17m^2$ en zone agricole (dossier: 429821) dans la

municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE cette demande à la CPTAQ a été appuyée par la MRC du Val-

Saint-François (résolution CA-20-10-14);

ATTENDU QUE selon des informations obtenues par Cooptel, les

équipements visés par le dossier 429821 à la CPTAQ sont nécessaires pour alimenter en Internet par fibre optique 6000 logements (340 bâtiments où s'exercent des activités agricoles) et ce, dans sept municipalités de la MRC du Val-

Saint-François;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude est bien au fait des délais

inhérents aux demandes d'autorisation auprès de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François est d'avis qu'offrir un Internet

à très-haute vitesse aux producteurs agricoles répond aux

objectifs et à la mission de la CPTAQ

ATTENDU QUE pendant la pandémie que vit présentement le Québec,

l'accès à Internet est devenu un besoin critique notamment pour le télétravail et l'éducation à distance, dans ce

contexte, chaque semaine compte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'appuyer la demande à la CPTAQ;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Claude demande à la CPTAQ de prioriser le dossier 429821, afin de limiter les délais dans le branchement à Internet à très haute vitesse de toute sa population;

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur André Lamontagne, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à Me Stéphane Labrie, président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, à monsieur Gilles Bélanger, Adjoint parlementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation (volets économie et Internet haute vitesse) et député d'Orford, à monsieur François Jacques, député et Mégantic et à monsieur André Bachand, député de Richmond;

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-15 RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET DE LA COOPÉRATIVE EN TÉLÉCOMMUNICATION COOPTEL POUR DESSERVIR EN INTERNET À TRÈS HAUT DÉBIT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS ET DEMANDANT UNE ENTENTE PARTICULIÈRE AVEC LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL À CET EFFET

ATTENDU QUE dans le cadre du programme Régions Branchées, le

ministère de l'Économie et de l'innovation a sélectionné un fournisseur en télécommunication pour la MRC du Val-

Saint-François;

ATTENDU QUE Selon les informations transmises à la MRC du Val-Saint-

François par ce télécommunicateur, le projet déposé ne

couvre pas l'ensemble de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté une résolution (CA-

20-04-10) appuyant toutes compagnies en télécommunication à déposer un projet aux instances fédérales et provinciales afin de déployer un Internet à très haut débit, le tout, conditionnel à ce que le projet déposé offre des services couvant l'ensemble des portes non actuellement desservi en Internet à très haut débit dans la

MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE l'objectif de la MRC du Val-Saint-François est de couvrir

l'ensemble du territoire en Internet à très haut débit;

ATTENDU QUE selon le communiqué de presse du ministère de l'Économie

et de l'Innovation daté du 21 mai 2020 « Le gouvernement s'est engagé à ce que tous les projets permettant de fournir un accès à Internet haut débit à l'ensemble des foyers québécois soient réalisés ou en voie de l'être d'ici 2022. L'appel de projets Régions branchées constitue le premier

volet du plan de déploiement pour atteindre cet objectif. »

ATTENDU QUE selon les propos du ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon rapporté dans la

Presse du samedi 25 juillet 2020 indique les intentions du Gouvernement pour la suite du dossier :« Les *trous* qui restent dans la couverture seront comblés *au cas par cas*, en négociant avec les fournisseurs établis dans les régions concernées. *On va dire aux telcos : "Vous avez couvert 80 % de la région, il vous manque 20 %. Qu'est-ce qu'il vous faut pour couvrir les 20 %, combien ça coûte?" », illustre M.*

Fitzgibbon.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude est parmi les onze municipalités de la MRC du Val-Saint-François qui ont signé

une entente liant Cooptel, coopérative en

télécommunication bien établie sur le territoire depuis plusieurs décennies, aux municipalités afin de remplir l'objectif de la MRC du Val-Saint-François et celui du Gouvernement.

ATTENDU QUE les onze municipalités concernées ont accordé une aide

financière à la coopérative en télécommunication, afin d'assurer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des foyers de la MRC qui ne possède pas un internet à haut

débit selon l'étude de l'ingénierie de la MRC.

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a demandé au Gouvernement

une rencontre à cet effet en août 2020, sans recevoir de

réponse (Résolution CA-20-08-11).

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Suzanne Vachon, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu d'appuyer le projet de COOPTEL;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Claude considère qu'avec l'entente signée avec Cooptel elle a atteint l'objectif du Gouvernement;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Claude demande de prendre entente avec le Gouvernement, afin que toutes les municipalités participantes à ces ententes soient dédommagées, pour les montants négociés en substitution à la responsabilité provinciale dans ce domaine.

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, à monsieur Gilles Bélanger, Adjoint parlementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation (volets économie et Internet haute vitesse) et à monsieur André Bachand, député de Richmond;

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-16 ACHAT ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'avoir plus d'équipements informatiques pour les ressources ainsi que les changements dus aux obligations de la pandémie;

CONSIDÉRANT QU'une subvention a été accordée à la municipalité suite à la pandémie:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'acheter deux ordinateurs portables, tablettes, caméra et autres accessoires pour les différents départements, de Tech-Nic Réseau Conseil avec les licences requises pour un tarif d'environ 4 600\$.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-17 DEMANDE DE PRIX — SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DU BARRAGE BAZIN (X0002631) SITUÉ SUR LA RIVIÈRE WATOPEKA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude doit faire à nouveau une évaluation de la sécurité du barrage Bazin pendant l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit procéder à une demande de prix pour les services professionnels pour la préparation d'un rapport d'évaluation de la sécurité du barrage Bazin (X0002631);

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles règles de gestion contractuelle édictées par la politique de la municipalité en vigueur et notamment, que le conseil a, par son

règlement numéro 2018-313, délégué le pouvoir à la directrice générale et secrétaire-trésorière de procéder;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yvon Therrien e**t résolu** que le conseil autorise une demande de prix pour les services professionnels pour la sécurité du barrage.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à procéder à cette demande.

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-18 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 368 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 FÉVRIER 2021

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Claude souhaite emprunter par billets pour un montant total de 368 500 \$ qui sera réalisé le 9 février 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-224	368 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-224, la Municipalité de Saint-Claude souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati e**t résolu**

 \pmb{QUE} le règlement d'emprunt indiqué au $1^{\rm er}$ alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 9 février 2021;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 9 février et le 9 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	21 900 \$	
2023.	22 200 \$	
2024.	22 500 \$	
2025.	23 000 \$	
2026.	23 300 \$	(à payer en 2026)
2026.	255 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-224 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 février 2021), au lieu du terme prescrit pour les dits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTION: 6 POUR

2021-02-19 RÉSOLUTION D'ADJUDIFICATION REG 2020-224 **SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS**

Date Nombre de 1er février 2021 3 d'ouverture : soumissions:

Heure 10 h Échéance 4 ans et 5 mois

d'ouverture : moyenne: Ministère des Finances

d'ouverture : du Québec Date 9 février 2021

d'émission:

Montant: 368 500 \$

Lieu

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Claude a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 février 2021, au montant de 368 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

21 900 \$	1,39000 %	2022
22 200 \$	1,39000 %	2023
22 500 \$	1,39000 %	2024
23 000 \$	1,39000 %	2025
278 900 \$	1,39000 %	2026

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,39000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

21 900 \$	1,49000 %	2022
22 200 \$	1,49000 %	2023
22 500 \$	1,49000 %	2024
23 000 \$	1,49000 %	2025
278 900 \$	1.49000 %	2026

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,49000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

21 900 \$	0,60000 %	2022
22 200 \$	0,70000 %	2023
22 500 \$	0,85000 %	2024
23 000 \$	1,05000 %	2025
278 900 \$	1,25000 %	2026

Prix: 98,59700 Coût réel: 1,52923 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Suzanne Vachon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien e**t résolu**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Claude accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 9 février 2021 au montant de 368 500 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2020-224. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTION: 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2021-02-20 LES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati et appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat numéro 202001235 à 202001250 pour un montant total de 27 680,43\$ ainsi que du numéro 202100009 à 202100093 pour un montant total de 54 850,94\$.

Les paies du mois de janvier 2021 pour un total 25 416,64\$.

ADOPTION: 6 POUR

CORRESPONDANCE

La conseillère Suzanne Vachon demande des informations sur la correspondance no 8

8. ASSOCIATION FORESTIÈRE : en attente d'un accord du gouvernement pour tenir l'évènement de distribution d'arbres en mai prochain

La directrice générale l'informe que l'association attend l'accord du gouvernent pour la distribution d'arbres en temps de pandémie.

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de janvier 2021.

VARIA

Aucun point

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par la conseillère Lucie Coderre, secondée par Marco Scrosati.

HEURE: 19 heures et 26 minutes.

Hervé Provencher
Maire
France Lavertu

France Lavertu Directrice- générale et sec. très, g.m.a.